

GE_GERICHTE A/3279/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3279_2019

FR: GE_GERICHTE A/3279/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3279/2019 del 17 ottobre 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.10.2019
A/3279/2019

A/3279/2019 ATAS/956/2019 du 17.10.2019 (LAA) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3279/2019 ATAS/956/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 octobre 2019 3^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, soit pour lui son épouse, Madame A_____, domiciliée à Viseu,
PORTUGAL recourant contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS - SUVA, Division juridique, Fluhmattstrasse 1, LUZERN intimée
ATTENDU EN FAIT Que le 23 juillet 2019, Madame A_____ a demandé au nom de son
mari, Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) la remise de l'obligation de restituer le
montant de CHF 640.35 réclamé par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (ci-après : la SUVA) ; Que par décision du 26 juillet 2019, la SUVA a rejeté
cette demande au motif que la condition relative à la bonne foi n'était pas remplie ; Que
cette décision a été confirmée sur opposition le 21 août 2019 ; Que par pli non daté et
adressé à la SUVA à Genève, Mme A_____, se référant expressément à la décision du 26
juillet 2019, a indiqué ne pouvoir payer la somme réclamée ; Que par courrier du 10
septembre 2019, la SUVA (Lucerne) a transmis ce courrier à la Cour de céans comme objet
de sa compétence en laissant entendre qu'il s'agissait-là d'un recours contre sa décision sur
opposition du 21 août 2019 ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 8
octobre 2019, a informé la Cour de céans qu'en réalité, sa décision sur opposition du 21 août
2019 n'avait pu être notifiée à son assurée puisqu'elle lui avait été retournée par la poste
portugaise en date du 25 septembre 2019 en raison d'une imprécision dans l'adresse du
destinataire ; Que la SUVA en a tiré la conclusion que le courrier transmis à la Cour de
céans ne constituait donc pas un recours contre la décision sur opposition, celle-ci n'étant
pas parvenue à la connaissance de ses destinataires ; Qu'en conséquence, la SUVA a conclu
à ce que la cause soit rayée du rôle ; Que par ailleurs, la SUVA a précisé avoir procédé à
une nouvelle notification de sa décision sur opposition le 30 septembre 2019.

CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances
sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56
de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000
(LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981
(LAA - RS 832.20) ; Qu'il ressort toutefois de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi
valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que l'assuré entend contester
(ATFA non publié du 4 juillet 2000 en la cause H 4/00, considérant 1 b ; Revue à l'intention
des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b) ; Qu'en l'occurrence, les
circonstances démontrent que le courrier adressé à la SUVA et transmis par cette dernière à
la Cour de céans ne pouvait pas consister en un recours contre sa décision sur opposition,

celle-ci ayant certes été déjà rendue mais non valablement notifiée à ses destinataires ; Qu'il convient dès lors, vu l'absence de recours, de rayer la cause du rôle, étant précisé que l'assuré pourra saisir la Cour de céans, s'il le juge utile, une fois qu'il aura pris connaissance de la décision sur opposition du 21 août 2019, renotifiée le 30 septembre 2019. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Constate l'absence de recours et raye la cause du rôle. 2. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.